

Titre III

Les joueurs

SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES STATUTS

— ARTICLE 250

STATUTS DES JOUEURS

Les statuts des joueurs en formation (apprenti, aspirant, stagiaire), des joueurs élites et des joueurs professionnels s'inscrivent dans la CCNMF. La signature d'un contrat implique l'acceptation des dispositions du statut correspondant au contrat signé.

— ARTICLE 251

ORDRE PUBLIC – NULLITÉ

À peine de nullité, les règles édictées au présent sous-titre devront être respectées et, d'une manière générale, toutes celles prévues par le Code du travail et le Code civil.

— ARTICLE 252

CONTRAT

Le contrat d'un joueur est constaté par écrit. A l'exception du contrat apprenti, il s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.1242-2, 3° et D. 1242-1 du Code du travail.

— ARTICLE 253

CONTRACTANTS

1. Pour le joueur :

À peine de nullité, le contrat doit être conclu par le joueur s'il est majeur mais également par son représentant légal s'il est mineur non émancipé.

2. Pour le club :

Toute personne habilitée à représenter le club à section professionnelle lors de la signature du contrat doit faire état du mandat qui lui aura été conféré par les organes dirigeants dudit club.

— ARTICLE 254

HOMOLOGATION DES CONTRATS

1. Le contrat est établi par le club selon les modalités définies dans isyFoot puis imprimé en six exemplaires. Il prend effet sous condition suspensive de son homologation. Un des exemplaires est remis immédiatement au joueur ou à son représentant légal s'il est mineur, un autre étant conservé par le club. Les quatre autres exemplaires doivent obligatoirement être accompagnés des pièces mentionnées à l'Annexe générale 4.

2. L'absence des documents signalés à l'Annexe générale 4 fait obstacle à l'homologation du contrat.

3. Chaque dossier est adressé individuellement par le club dans le délai de quinze jours après la signature du contrat, par lettre recommandée à la LFP à l'attention de la commission juridique. Dans le même temps, le club soumet le contrat, par isyFoot, au service juridique de la LFP pour mise en œuvre de la procédure d'homologation.

Procédure d'homologation

4. Le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions du statut :

a) si la situation du club vis-à-vis de la DNCG ne comporte aucune restriction, il est homologué ;
 b) si le club fait l'objet d'une mesure de contrôle il est transmis à la DNCG pour décision :

- si la décision est favorable il est homologué,
- si elle est défavorable elle est notifiée par lettre recommandée au club, au joueur et/ou à son représentant légal. Le club est également informé de la décision par isyFoot. Elle peut être frappée d'appel par le club, le joueur et/ou son représentant légal devant la commission d'appel de la DNCG.

5. Le contrat est homologué par la LFP qui adresse un exemplaire du contrat, par pli recommandé, au club intéressé, au joueur et/ou à son représentant légal et la FFF.

Dans le cas contraire, les documents sont gardés en instance.

L'homologation du contrat est une condition préalable à la qualification du joueur prévue au sein du règlement administratif de la Ligue de Football Professionnel.

— ARTICLE 255

AVENANT

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat, doivent donner lieu à l'établissement d'un avenant soumis, dans le délai de quinze jours après signature, à l'homologation de la commission juridique selon la procédure décrite à l'article 254 ci-dessus sauf en ce qui concerne les avenants de résiliation pour lesquels le délai est impérativement de cinq jours. Dans le même temps, le club soumet l'avenant, par isyFoot, au service juridique de la LFP.

— ARTICLE 256

NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE

Tout contrat, ou avenant de contrat, non soumis à l'homologation ou ayant fait l'objet d'un refus d'homologation par la commission juridique est nul et de nul effet. Les signataires d'un tel contrat ou d'un tel avenant, lorsqu'il est occulte, sont passibles de sanctions disciplinaires.

— ARTICLE 257

NON-RESPECT DE LA PROCÉDURE - SANCTIONS

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat non soumis à l'homologation dans les conditions prévues ci-dessus, et portés à la connaissance de la LFP, seront passibles de l'application des dispositions suivantes :

- si les conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat ne sont pas contraires aux dispositions du statut du joueur, ils seront homologués et entraîneront pour le club une amende de 600 à 15 000 € et pour le joueur une amende de 60 à 1 500 € ;
- si ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat sont contraires aux dispositions du présent statut, ils ne produiront aucun effet et entraîneront pour le club et pour le joueur une amende de 600 à 15 000 € sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

— ARTICLE 258

NOMBRE MINIMUM DE CONTRATS

Pour pouvoir participer au championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2 les clubs doivent justifier d'un minimum de contrats homologués, à savoir :

- treize contrats de joueurs professionnels pour les clubs de Ligue 1 ;
- dix contrats de joueurs professionnels pour les clubs de Ligue 2 ;
- cinq contrats de joueurs professionnels pour les clubs relégués de Ligue 2 en Championnat National.

— ARTICLE 259

RÉMUNÉRATIONS

1. Salaire mensuel fixe, part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe, avantages en nature et primes.

Le montant du salaire mensuel fixe, de la part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe, des avantages en nature et des primes est déterminé suivant les modalités fixées à l'annexe générale n° 1 de la CCNMF.

2. Obligations consécutives aux rémunérations :

a) Tout club doit respecter les conditions de rémunérations fixées à l'annexe générale n° 1 de la CCNMF.

Les salaires doivent être versés par les clubs aux joueurs sous contrat au plus tard le dernier jour de chaque mois, dans les conditions du droit commun.

Conformément aux dispositions du Code du travail, toute réclamation concernant les salaires, indemnités ou primes qui seraient dus à un joueur doit être formulée par ce dernier, dans un délai de cinq ans à compter du jour où le règlement aurait dû être statutairement effectué.

Les joueurs qui n'ont pas encore touché leur salaire le huitième jour ouvrable

suivant l'échéance mensuelle doivent adresser dans les 48 heures à leur club une mise en demeure recommandée et aviser la LFP en lui communiquant copie de ladite mise en demeure.

A défaut pour un club de s'acquitter de son obligation dans les cinq jours ouvrables suivant la mise en demeure envoyée par un joueur, ce dernier portera le litige devant la commission juridique dans le cadre des dispositions relatives à la résiliation unilatérale.

Indépendamment de cette action, le joueur peut saisir de son litige le conseil de prud'hommes compétent par lettre recommandée adressée au secrétariat de ce conseil.

b) Sécurité Sociale :

La loi fait obligation aux clubs de s'affilier à la Sécurité Sociale pour la prévention et la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles de leurs joueurs.

Les clubs reçoivent de l'organisme compétent un numéro d'immatriculation, le taux de l'assurance accident de travail, ainsi qu'un bordereau de règlement.

Le paiement doit être effectué dans les quinze jours du mois suivant en même temps que les cotisations aux assurances sociales et allocations familiales.

c) Congés payés :

1) Dans le cadre de la législation du travail, tout joueur a droit à des congés dont il doit être informé suivant les dispositions légales.

2) Ces congés pourront se situer soit pendant l'inter-saison, soit pendant la trêve hivernale, soit pendant ces deux périodes.

3) La période de congés doit, en principe, être la même pour tout l'effectif d'un même club.

4) L'indemnité de congés payés est égale au plus élevé des chiffres suivants :

– 1/10 e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence ;

– le montant de la rémunération que le salarié aurait perçue, s'il avait travaillé pendant la période de congé.

La rémunération totale comprend : le salaire proprement dit, les primes attribuées de façon permanente, l'indemnité de congés de l'année précédente ainsi que les avantages en nature.

5) Le joueur en fin de contrat qui, au 30 juin, n'aurait pas bénéficié de la totalité de ses congés légaux, devra recevoir de son club le paiement de la période complémentaire nécessaire pour parfaire la durée de ses congés.

6) Lorsque le contrat est résilié avant que le joueur ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour la fraction de congés dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que l'indemnité de congés

payés elle-même. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat n'a pas été provoquée par une faute lourde du joueur.

d) Garanties contre le risque de chômage : Les clubs sont assujettis aux obligations prévues à cet effet par les lois sociales.

— ARTICLE 260

EXPIRATION DES CONTRATS

Les contrats de joueurs sont établis pour une durée minimale allant de la date de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison soit le 30 juin et au maximum pour une durée de cinq saisons. Ils expirent le 30 juin de la dernière saison prévue au contrat sauf pour les joueurs en formation dans le cas d'une signature prématurée de contrat professionnel.

Un joueur n'ayant pas encore 18 ans ne peut signer de contrat de joueur professionnel que si la durée du contrat n'excède pas trois ans. Les clauses dépassant cette durée ne peuvent être homologuées.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre d'une signature prématurée prévue à l'article 124 du Règlement administratif de la Ligue de football professionnel, un joueur mineur sous contrat de formation au sein du club, peut signer un premier contrat professionnel d'une durée de trois saisons à partir du 1^{er} juillet de la dernière saison du contrat de formation en cours et prenant effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.

— ARTICLE 261

DISPOSITIONS COMMUNES

Au terme de la saison au cours de laquelle le joueur sous contrat apprenti ou aspirant est âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année de cette même saison, le club a la possibilité de proposer à l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de stagiaire de 3 saisons.

Toutefois, dans la limite d'un contrat par saison, le club est en droit d'exiger d'un joueur la signature du contrat stagiaire ci-dessus.

À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.

À l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.

Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.

1. À défaut pour le club d'avoir usé de l'une des facultés ci-dessus, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :

a) signature d'un contrat de joueur stagiaire, de joueur élite ou professionnel dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté ;

b) reclassement dans les rangs amateurs, soit :

- pour le club quitté lors de son passage dans les rangs de joueur en formation avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ;
- pour le club autorisé auquel il était lié par un contrat de joueur en formation, avec licence amateur, sans cachet "Mutation", ou ;
- pour un autre club amateur que celui d'origine, avec cachet "Mutation".

2. Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel :

- il pourra signer un contrat aspirant ou apprenti avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut amateur avec le club quitté
- il pourra signer un contrat Elite ou professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut aspirant, apprenti ou amateur sous convention de formation avec le club quitté.
- il pourra signer un contrat professionnel avec un autre club membre de la LFP s'il était sous statut stagiaire avec le club quitté.

Des indemnités de formation seront dues au club quitté dès l'homologation du contrat du joueur dans le nouveau club à statut professionnel selon les modalités suivantes :

a) indemnité de formation

Une indemnité forfaitaire, applicable sur la période entre 12 et 20 ans, est due par le nouveau club selon les critères suivants :

- Catégorie 1 : 90 000 Euros par année
- Catégorie 2 (centres de formation classés en catégorie 2A ou 2B) : 60 000 Euros par année
- Catégorie 3 (centres de formation classés en catégorie 2C) : 30 000 Euros par année
- Catégorie 4 (clubs à statut professionnel sans centre de formation agréé) : 10 000 Euros par année

Entre 12 et 15 ans l'indemnité est plafonnée à 10 000 euros par année.

Entre 16 et 20 ans, pour les joueurs sous statut amateur et signataires d'une convention de formation homologuée par la LFP, les indemnités mentionnées ci-dessus s'appliquent.

Les catégories sont établies selon la classification adoptée par la commission nationale paritaire de la CCNMF pour la saison qui précède l'application de l'indemnité de formation (ex : les indemnités de formation dues en 2009/2010 seront calculées selon la classification adoptée pour la saison 2008/2009) et sont applicables au club quitté.

Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge du joueur au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation (la règle appliquée étant similaire à celle applicable au statut contractuel du joueur).

Le dernier club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

b) indemnité de valorisation de la formation

b1.

Dès lors que le contrat Aspirant, Stagiaire, Elite ou Professionnel est homologué au sein du nouveau club, une indemnité sera due par ce dernier au(x) club(s) quitté(s) en cas de survenance du ou des événement(s) suivant(s) durant l'exécution du contrat dans le nouveau club :

- à la 3^{ème} sélection nationale officielle en moins de 19 ans ou moins de 20 ans (les deux pouvant se cumuler pour arriver à trois sélections nationales) : 200 000 euros
- à la première sélection Espoirs ou après 30 participations effectives en championnat de Ligue 1 : 400 000 euros
- à la première sélection en Equipe nationale A : 600 000 euros
- à la 2^{ème} sélection en Equipe nationale A : 400 000 euros
- à la 3^{ème} sélection en Equipe nationale A : 200 000 euros

On entend par "sélection" la participation effective du joueur (entrée sur le terrain) lors d'une rencontre officielle de l'équipe nationale concernée.

Les indemnités ci-dessus sont cumulatives mais plafonnées à un montant maximum de 1,5 million d'euros.

b2.

Dans le cadre du contrat signé par le joueur avec son nouveau club :

- pour chaque prolongation de la durée du contrat avant la fin de la saison de son 23^{ème} anniversaire, le nouveau club devra s'acquitter auprès de l'ancien club d'une indemnité égale à 12 mois du salaire mensuel brut moyen du nouveau contrat homologué signé avec le joueur. Le salaire mensuel brut moyen correspond à la totalité des salaires mensuels bruts fixes du nouveau contrat (incluant toute prime à l'exception des primes aléatoires) divisé par le nombre de mois de la durée du nouveau contrat.
- en cas de mutation définitive en France ou à l'étranger, le nouveau club (à l'origine de la mutation) devra s'acquitter au club quitté d'une indemnité égale à 20% du montant HT de l'indemnité de mutation reçue.

Les sommes dues et/ou payées au titre du b1. seront déduites des sommes ci-dessus pour calculer le montant dû au titre du b2.

Les indemnités fixées aux b1. et b2. sont applicables pour le nouveau club et devront être versées au dernier club quitté ou aux deux derniers clubs quittés au prorata de la valeur de l'indemnité de formation fixée au a) si le joueur, après avoir refusé un contrat aspirant ou apprenti dans un premier club, signe un contrat professionnel dans un troisième club après avoir refusé un contrat stagiaire dans un deuxième club.

c) Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur en formation, de joueur Elite ou de joueur professionnel et signe une licence "amateur" ou un contrat fédéral, le droit à l'indemnité de formation pour le club quitté, fixé au point 2, sera valable dans les vingt-quatre mois (24) suivant le refus de la proposition de contrat. Durant cette période si le joueur venait à signer un contrat de joueur avec un club professionnel ce dernier serait redevable de l'indemnité de formation au club professionnel quitté selon les modalités de calcul fixées au point 2.

d) Modalités de mise en œuvre

Le club quitté est bénéficiaire de l'indemnité de formation si le joueur est licencié en son sein ou titulaire du contrat en cas de prêt sur la période de référence.

Le nouveau club est responsable du paiement des indemnités mentionnées ci-dessus et doit s'en acquitter dans un délai de trente jours à compter de la réalisation du fait générateur de l'indemnité. En cas de litige entre les clubs, le délai commence à courir à compter de la réception de la notifi-

cation de la décision de la commission juridique. L'appel devant la commission d'appel de la LFP est suspensif.

Le non respect des dispositions ci-dessus entraînera l'application des sanctions suivantes :

- paiement des indemnités ci-dessus entre le 31^{ème} et 90^{ème} jour qui suit la survenance du fait générateur : majoration du montant de 5%.
- non paiement des indemnités ci-dessus au 91^{ème} jour : retrait de 1 à 3 points dans le cadre du championnat professionnel auquel le club défaillant participe.

L'application des sanctions est de la compétence de la commission juridique.

Toute situation non prévue par le présent article sera de la compétence de la sous commission joueur de la commission paritaire de la CCNMF.

Exemple 1 :

Un joueur (né en août 1991 et licencié au club depuis août 2006) dans sa dernière saison de contrat aspirant refuse de signer la proposition de contrat stagiaire, effectuée avant le 30 avril 2009 par son club formateur (club en catégorie 1).

Le club souhaitant l'engager devra donc impérativement lui faire signer un contrat élite ou professionnel et verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € au club formateur ($90.000 \text{ €} * 2 + 10.000 \text{ €} = 190.000 \text{ €}$).

Exemple 2 :

Un joueur (né en mai 1989 et licencié au club depuis le mois de juillet 2001) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2009 par son club formateur (club en catégorie 2B).

Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 280.000 € [$(10.000 * 4) + (4 * 60.000) = 280.000 \text{ €}$]

Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans son nouveau club, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce joueur serait ultérieurement muté définitivement pour un montant de 2.200.000 €, le club quitté devra reverser une indemnité complémentaire (art. 261-2-b2) correspondant à 20% de 2.200.000 € de laquelle il faudra déduire les 200.000 € visés au paragraphe précédent soit un montant de $(2.200.000 \times 20\%) - 200.000 = 240.000$ €

Le club formateur percevra donc au titre des indemnités de formation un montant total de 280.000 € + 200.000 € + 240.000 € = 720.000 €

Exemple 3 :

Un joueur (né en septembre 1989 et licencié au club depuis septembre 2005) dans sa dernière saison de contrat stagiaire refuse de signer la proposition de contrat professionnel, effectuée avant le 30 avril 2009 par son club formateur (club en catégorie 1).

Le club souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation la somme de 360.000 € ($90.000 \times 4 = 360.000$ €)

Si le nouveau club signe ensuite avec le joueur, avant la fin de la saison de son 23^{ème} anniversaire, une prolongation de contrat de 2 saisons à un salaire mensuel brut de 20.000 euros et une prime à la signature de 20.000 euros bruts, le nouveau club, en application de l'art. 261-2-b2, devra s'acquitter auprès du club quitté d'une indemnité complémentaire égale à 12 mois du salaire mensuel moyen du nouveau contrat signé soit :

$$\frac{(20.000 \times 24 + 20.000)}{24} \times 12 = 250.000 \text{ €}$$

Le club formateur devra donc percevoir au titre des indemnités de formation un montant total de $360.000 + 250.000 = 610.000$ €

Exemple 4 :

Un joueur (né en mai 1989 et licencié au club depuis le mois de juillet 2001) refuse de signer la proposition aspirant, effectuée avant le 30 avril 2004 par son club formateur (club A en catégorie 2B).

Le club B souhaitant lui faire signer un contrat aspirant devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 30.000 € [$(10.000 \times 3) = 30.000$ €]

Le club B fait une proposition de contrat stagiaire avant le 30 avril 2007 au joueur qui refuse (club B en catégorie 1).

Le club C souhaitant lui faire signer un contrat professionnel devra verser au titre des indemnités forfaitaires de formation (art. 261-2-a) la somme de 190.000 € $[(10.000*1) + (90\ 000*2) = 190.000\ €]$

Si ce joueur est officiellement sélectionné 3 fois en moins de 19 ans et/ou moins de 20 ans après avoir signé dans le club C, ce dernier devra verser 200.000 € supplémentaires en application de l'art. 261-2-b1.

Ces 200 000 euros seront versés aux clubs A et B par le club C selon les modalités suivantes :

club A : 27 273 euros $[(30\ 000/220\ 000) * 200\ 000]$

club B : 172 227 euros $[(190\ 000/220\ 000) * 200\ 000]$

La mise en œuvre du présent article (261.2) est suspendue au respect des conditions prévues au sein du procès verbal de la sous commission joueur commission paritaire de la CCNMF du 29 avril adopté le 27 mai 2008.

Concernant la situation spécifique des joueurs amateurs (qu'ils soient signataires ou non d'une convention de formation), un tableau récapitulatif adopté par procès verbal de la commission paritaire de la CCNMF en date du 11 juin 2009 est par ailleurs annexé à la présente Charte (ANNEXE 6).

— ARTICLE 262

PROPOSITIONS DE CONTRAT

Les propositions de contrats doivent être faites par les clubs aux joueurs en formation avant le 30 avril au plus tard, conformément au modèle disponible dans isyFoot. La réponse du joueur devra être notifiée au club dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la proposition.

Dans l'hypothèse d'une réponse positive du joueur, la proposition du club est irrévocable et doit être suivie d'effet avant la fin de la période de mutations estivale de la même année.

Dans l'hypothèse d'une réponse négative, d'une absence de réponse du joueur ou d'un refus après acceptation de celui-ci, de signature d'un contrat qui lui est proposé dans le respect des dispositions ci-dessus, sa situation sera réglée conformément aux dispositions de l'article 261-2.

— ARTICLE 263

PROPOSITIONS DE CONTRAT AUX JEUNES JOUEURS

1. Lorsqu'un joueur n'a pas l'âge requis pour signer un contrat d'aspirant ou d'apprenti :

- Le club devra, avant le 30 avril au plus tard précédant la saison au cours de laquelle le joueur sera en mesure de signer un contrat, lui proposer, et/ou à son représentant légal s'il est mineur, un contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dont la copie sera adressée à la LFP.
- À défaut pour le club d'avoir souscrit à cette obligation le joueur sera libre de signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne puisse lui être réclamée.
- Si le joueur refuse de signer le contrat proposé il sera fait application des dispositions de l'article 261.2.

2. Lorsqu'un joueur amateur né avant le 1^{er} janvier 1994 démissionne d'un groupement sportif, il peut signer librement dans le club de son choix. Toutefois s'il était sous convention de formation homologuée par la commission juridique de la LFP il sera fait application des dispositions de l'article 261.2.

Afin d'éviter toute équivoque sur l'application des dispositions de l'article 261-2 aux joueurs amateurs (qu'ils soient signataires ou non d'une convention de formation), un tableau récapitulatif adopté par procès verbal de la commission paritaire de la CCNMF en date du 11 juin 2009 est annexé à la présente Charte (ANNEXE 6).

— ARTICLE 264

RÉSILIATION CONVENTIONNELLE DES CONTRATS

Quelle qu'en soit la durée, un contrat peut, à tout moment, être résilié avec l'accord des parties, sans aucune indemnité de part et d'autre. Aux fins d'enregistrement, la LFP doit être informée par l'une des parties dans les cinq jours de cette résiliation par l'envoi d'un avenant de résiliation. Préalablement à cette résiliation, le club demande au service juridique de la LFP la possibilité de créer dans isyFoot un avenant de résiliation. Une fois ce dernier renseigné de façon à permettre son authentification, il doit être soumis dans les cinq jours à la LFP pour homologation.

Le joueur pourra, au cours de la saison qui verra la résiliation de son contrat, quitter les rangs de cette catégorie pour recouvrer sa qualité d'amateur. Il sera requalifié selon les dispositions des règlements généraux de la FFF.

Lorsque cette résiliation, dans le cas particulier des joueurs professionnels, se situe pendant la période officielle des mutations en vue de la signature d'un nouveau contrat dans un autre club, l'accord des trois parties concernées est nécessaire. Cette résiliation donne lieu au versement par le club nouveau au club quitté d'une indemnité de mutation, dont le montant est fixé de gré à gré entre les deux clubs. Un avis de mutation définitive est alors établi dans isyFoot puis soumis à la LFP pour homologation.

— ARTICLE 265

RÉSILIATION UNILATÉRALE

1. Le contrat de joueur s'exécute conformément aux dispositions du Code du travail.

Il n'est pas résolu de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

Conformément aux dispositions du Code du travail, la partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou de demander la résolution avec dommages et intérêts.

Toutefois et indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit être porté devant la commission juridique qui convoque immédiatement les parties ou leur demande de faire valoir par écrit leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non conciliation dans un délai de dix jours partant de la date de la réception de la notification de la décision de la commission juridique, le litige peut être porté en appel devant la commission nationale paritaire d'appel.

2. En tout état de cause, un joueur serait libre de tout engagement dans les deux cas suivants :

- non paiement des salaires passé le délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 259 ci-dessus ;
- rupture du contrat à l'initiative du club.

Si ces deux cas surviennent après la date limite de qualification et deux mois avant la fin de la saison des championnats de football professionnel, la FFF et la LFP prendront toutes les dispositions pour autoriser, par dérogation pendant une période d'un mois, le joueur ainsi libre à signer immédiatement un contrat dans le club de son choix sous réserve que celui-ci soit à jour de ses cotisations, charges sociales, fiscales et réglementaires et de l'avis favorable de la direction nationale du contrôle de gestion conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3. Non-exécution des contrats par suite de la relégation du club en Championnat National.

Si le club renonce à la faculté de conserver le statut professionnel, la situation des joueurs sous contrat est réglée comme suit :

- ceux-ci bénéficient d'une indemnité forfaitaire égale à 3/12^e des rémunérations brutes totales versées au cours des 12 mois précédents et sont immédiatement libres de signer un contrat dans un autre club ;
- s'ils ne trouvent pas d'emploi, ils peuvent bénéficier des dispositions prévues à cet effet par les lois sociales.

— ARTICLE 266

MUTATIONS TEMPORAIRES

1. Mutations temporaires entre clubs professionnels

Les mutations temporaires de joueurs professionnels, stagiaires ou élites sont effectuées pour une saison éventuellement renouvelable.

Seuls les clubs disposant du statut professionnel peuvent procéder à de telles mutations. Un club ne peut accueillir qu'un maximum de cinq joueurs mutés à titre temporaire.

Un club ne peut toutefois muter à titre temporaire que sept de ses joueurs licenciés.

2. Mutations temporaires de clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs

Les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 peuvent procéder à des mutations temporaires vers des clubs indépendants ou amateurs du Championnat de France amateur dans les conditions définies à l'article 6 du Statut du joueur fédéral des Règlements généraux de la FFF.

3. Dispositions communes

Seuls les joueurs déjà licenciés au club depuis la précédente période d'enregistrement ou ceux ayant déjà été mutés temporairement par ce club lors de la saison précédente pourront faire l'objet de mutations temporaires. Toutefois, cette ancienneté n'est pas applicable au joueur muté temporairement dans le club qu'il vient de quitter.

Un club ne peut toutefois muter à titre temporaire qu'un maximum de deux joueurs dans le même club.

Les dossiers de mutations sont adressés à la commission juridique de la Ligue de football professionnel dans les conditions prévues aux articles 122 et 123 du règlement administratif de la LFP. Ils sont soumis aux mêmes règles que les dossiers de mutations définitives.

— ARTICLE 267

INAPTITUDE PHYSIQUE

En cas d'inaptitude physique de l'intéressé, dûment reconnue et constatée suivant la procédure ci-après, le joueur n'est plus comptabilisé dans l'effectif du club :

- dans le délai maximum d'un mois à compter de la saisine de la commission juridique, décision prise en accord par un médecin désigné par le club et un médecin désigné par le joueur. En cas de refus de désignation de son médecin par l'une des parties, l'autre partie pourra demander à la commission centrale médicale de la FFF la désignation d'un médecin intervenant pour la partie défaillante ;
- en cas de désaccord entre les deux médecins, ceux-ci désigneront un tiers médecin arbitre et à défaut d'accord sur ce choix, ils solliciteront cette désignation auprès de la commission centrale médicale de la FFF ;

- toutefois, en cas d'accident du travail, la constatation de l'inaptitude physique ne pourra être envisagée qu'après la consolidation ou la guérison ; en cas de contestation sur la date de celle-ci, la procédure prévue à l'alinéa précédent sera appliquée.

— ARTICLE 268

SIGNATURE ANTICIPÉE D'UN PREMIER CONTRAT DE JOUEUR PROFESSIONNEL

Le joueur ayant été titulaire pour son club ou pour un autre club où il aurait muté temporairement (à l'exclusion des mutations dans les clubs indépendants et amateurs) à l'occasion de 15 rencontres officielles de Ligue 1 ou 20 rencontres officielles de Ligue 2 depuis le début de son engagement contractuel, quel que soit son statut, pourra exiger la signature d'un premier contrat professionnel.

La prise d'effet de ce premier contrat professionnel est immédiate si le 15^{ème} match en Ligue 1 ou 20^{ème} match en Ligue 2 intervient avant le 31 décembre de la saison en cours. Elle est reportée au 1^{er} juillet de la saison suivante s'il intervient postérieurement au 31 décembre.

La demande du joueur doit être adressée au club par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à la LFP, dans les quinze jours après la rencontre constituant le 15^{ème} match en Ligue 1 ou 20^{ème} match en Ligue 2.

Le club doit communiquer sa décision au joueur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie à la LFP, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre du joueur (cachet de la poste faisant foi).

A défaut pour le club d'avoir souscrit à cette obligation, le joueur sera libre de tout engagement conformément au paragraphe 1. de l'article 261 concernant "l'expiration normale des contrats de joueurs en formation".

— ARTICLE 269

CURSUS DES JOUEURS EN FORMATION

A compter du 1^{er} juillet 2002, le cursus d'un joueur en formation est qualifié d'élite s'il justifie, au cours de son engagement contractuel, de :

- 3 sélections nationales officielles (UEFA ou FIFA conformément à l'Annexe Générale n°3) ou ;
- 12 participations à des rencontres officielles de l'équipe première de son club.

Dans ce cas, la rémunération du joueur est fixée, conformément aux dispositions de l'annexe générale n°1, dans le mois qui suit la réalisation d'une des conditions fixées ci-dessus.

— ARTICLE 270

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout club autorisé doit soumettre à l'enregistrement de la commission juridique son règlement intérieur et plus particulièrement les dispositions applicables à chacun des statuts de joueur, ces documents devant respecter les dispositions de la législation du travail et de la CCNMF.

— ARTICLE 271

CONTENTIEUX

Tous les litiges entre clubs et joueurs, notamment ceux relatifs à la durée et aux obligations réciproques qui découlent du contrat, sont de la compétence de la commission juridique : cette commission peut également se saisir directement de toutes les irrégularités commises par les joueurs ou par les clubs en contravention avec les dispositions des différents statuts de joueurs.

Cette commission devra tenir compte, dans le cas particulier des joueurs apprentis, des règles particulières à l'apprentissage.

— ARTICLE 272

QUALIFICATION

Les joueurs en formation sont considérés comme amateurs quand ils participent aux épreuves régionales et à celles réservées à leur catégorie d'âge.

Le joueur, en vue de prendre part exclusivement aux matches du Championnat de football professionnel de Ligue 1 et de Ligue 2, acquiert sa qualification dans les conditions précisées au règlement administratif.

Les délais de qualification, en ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, restent ceux prévus par les règlements généraux ou les règlements des épreuves auxquelles il prendrait part.

— ARTICLE 273

JURIDICTION

Le joueur en formation opérant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la LFP, sauf en ce qui concerne les litiges sportifs pouvant survenir lorsqu'il exerce son activité dans les rangs amateurs.

— ARTICLE 274

RÉSIDENTE

Le joueur est tenu d'avoir sa résidence effective à une distance maximum de 50 km du siège du club, sauf autorisation écrite de ce dernier enregistrée par la commission juridique.

— ARTICLE 275

EXÉCUTION DU CONTRAT

Sauf application de dispositions particulières, le contrat doit être exécuté pour toute sa durée dans le même club.

— ARTICLE 276

ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIE

En cas d'accident du travail ou de maladie, le joueur perçoit pendant au moins trois mois, à compter du jour où a été établi le certificat d'arrêt de travail, la différence entre son salaire mensuel fixe majoré de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe dans les conditions visées à l'article 750 bis de l'annexe générale n°1 et les indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, sauf si le joueur blessé ou malade n'a pas satisfait à toutes les formalités administratives ou médicales imposées par la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.

— ARTICLE 277

DÉMÉNAGEMENT DANS LE CADRE DES MUTATIONS

Le club qui s'assure les services d'un joueur prend dans tous les cas à sa charge les frais de déménagement.

Dans le cas d'une mutation temporaire, les frais sont, sauf accord entre les clubs figurant sur l'avis de mutation, à la charge du club dans lequel le joueur a été muté temporairement (à l'aller comme au retour).

— ARTICLE 278

PRATIQUES À RISQUES

En dehors des matches ou de l'entraînement, il est interdit à un joueur de pratiquer le football, de monter à cheval, de faire du ski, de prendre place dans un avion de tourisme et de pratiquer tous autres sports (telle la pêche sous-marine) sans l'autorisation du président du club après avis de l'entraîneur.

En cas de manquement à cette disposition, le club devra saisir la commission juridique de la LFP.

— ARTICLE 279

VOLUME HEBDOMADAIRE D'ENTRAÎNEMENT POUR LES JOUEURS EN FORMATION

Le volume hebdomadaire d'entraînement est fixé par le cahier des charges des centres de formation agréé par le ministre chargé des sports.

— ARTICLE 280

ACTIONS PUBLICITAIRES

a) Les actions publicitaires ou promotionnelles nationales effectuées à l'occasion d'une manifestation, d'une compétition, d'une rencontre, ou d'un concours organisé par la FFF, la LFP ou plusieurs clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels devront être cosignées par les représentants des organismes signataires de la Charte du football professionnel pour autant que leurs membres ou leurs marques soient utilisés dans ces actions.

Les modalités d'application du présent alinéa devront faire l'objet de conventions particulières avec chacun de ces organismes et définiront les répartitions financières qui découlent de ces actions.

b) Par la signature de son contrat de travail et par voie d'avenant spécifique, le joueur donne à son club l'autorisation d'utiliser à son profit son image et/ou son nom reproduits d'une manière collective et individuelle sous réserve que 5 joueurs au moins de l'effectif soient exploités d'une manière rigoureusement identique. En deçà de cette limite, l'utilisation individuelle de chaque joueur devra avoir obtenu un accord spécifique pour chaque opération.

Ces actions peuvent concerner notamment l'utilisation des équipements sportifs (chaussures, bas, shorts, maillots de football de compétition et d'entraînement, gants et casquettes de gardien, survêtements de sport et

de pluie, sacs de sport) et la promotion des partenaires du club.

À compter du 1^{er} juillet 1998, les joueurs peuvent utiliser librement chaussures et gants de gardien de la marque de leur choix.

À titre transitoire, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'au terme des contrats en cours signés par les clubs avec des équipementiers et communiqués à la LFP avant le 30 juin 1997.

c) Le joueur peut faire réaliser à son profit des actions publicitaires sur son image et/ou son nom, sans les équipements et marques du club, mais avec la possibilité de la mention du nom de son club.

Ces actions ne doivent pas entrer directement ou indirectement en concurrence avec les inscriptions publicitaires figurant sur les équipements officiels du championnat, des Coupes d'Europe.

Elles doivent être communiquées au club pour information.

d) L'édition, la reproduction ou l'utilisation de l'image individuelle et collective de joueurs professionnels évoluant en France et regroupant simultanément plusieurs joueurs de plusieurs clubs, ne pourront être réalisées qu'avec l'accord et au profit de l'UNFP. Ces réalisations pourront faire état de symboles et marques des clubs (nom, écusson, etc.) dont les joueurs sont issus.

e) L'exploitation collective des différents droits ci-dessus pourra être confiée en partie ou en totalité à la LFP pour une exploitation centralisée.

A cet effet, des conventions pourront être établies avec les organismes représentatifs des différentes familles du football, signataires de la Charte du football professionnel, agissant pour le compte de leurs mandants.

Ces conventions de durée limitée reconductible fixeront les modalités d'exploitation et de répartition des produits financiers aux divers ayants-droit.

— ARTICLE 281

PARIS SPORTIFS

Dans le respect des possibilités accordées par les dispositions de l'article 280 ci-dessus, les joueurs ne doivent en aucune façon participer directement ou indirectement à des paris, loteries, jeux d'argent ni autre manifestation ou activité dans le cadre de matches de football. Ils ne sont pas autorisés à participer ni activement ni passivement à des sociétés, entreprises, organisations, etc. qui encouragent, communiquent, organisent ou gèrent de telles manifestations ou activités.

— ARTICLES 282 à 299

Les articles 282 à 299 sont réservés.

SOUS-TITRE II - STATUTS DES JOUEURS EN FORMATION

CHAPITRE 1 - STATUT DU JOUEUR APPRENTI

— ARTICLE 300

GÉNÉRALITÉS

1. Le joueur apprenti est un jeune footballeur qui après avoir satisfait à l'obligation scolaire reçoit une formation générale, théorique et pratique le préparant à une carrière de joueur professionnel, assurée, d'une part, dans un centre de formation du football agréé par la commission nationale paritaire de la CCNMF et d'autre part, dans un centre de formation d'apprentis relevant des dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971.
2. La formation de l'apprenti fait l'objet d'un contrat d'une durée de deux ans.
3. Défini comme un contrat de travail de type particulier, le contrat d'apprentissage fait de son titulaire un salarié du club auquel s'appliquent par conséquent les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans celui-ci pour les autres salariés (rémunérations, durée du travail, congés payés, etc.) sous réserve du respect des obligations particulières à l'apprentissage.
4. Tout joueur qui ne possède pas une licence d'apprenti ne peut se prévaloir des dispositions générales du présent statut.
5. Tout club autorisé qui aurait fait signer un contrat d'apprentissage à un joueur sans délivrance d'une licence d'apprenti ne sera pas en droit d'exiger de ce joueur, à l'expiration normale de son contrat d'apprentissage, la signature d'un contrat de stagiaire. Le joueur pourra régler sa situation dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 261 de la présente charte.

— ARTICLE 301

DÉFINITION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat du joueur apprenti est celui par lequel un club à section professionnelle s'engage à assurer une formation professionnelle méthodique et complète à un jeune footballeur qui s'oblige en retour à travailler pour ce club pendant la durée du contrat.

CONCLUSION DU CONTRAT DE JOUEUR APPRENTI

— ARTICLE 302

DURÉE D'ENGAGEMENT

La durée du contrat d'apprentissage est de deux ans, elle correspond à la durée des cours dispensés par le centre de formation d'apprentis. En tout état de cause, la date d'expiration du contrat doit survenir au 30 juin de la dernière saison sportive prévue au contrat.

— ARTICLE 303

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

La date du début de l'apprentissage est fixée par le contrat.

Cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti.

En outre, le joueur amateur quittant son club amateur pour signer un contrat d'apprenti dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en respectant les conditions fixées à l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F et dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F).

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat d'apprenti suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

En application de l'article 117 des règlements généraux, la licence d'un joueur apprenti est dispensée du cachet "Mutation".

— ARTICLE 304

CONDITIONS D'ÂGE ET CAPACITÉ DES CONTRACTANTS

- Pour l'apprenti :

1. Tout joueur libéré de ses obligations scolaires, âgé de 16 ou 17 ans dans l'année, peut signer un contrat d'apprentissage avec délivrance d'une licence de joueur apprenti.

2. Toutefois, un joueur âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, peut signer un contrat d'apprentissage avec délivrance d'une licence d'apprenti, sous réserve qu'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

La première saison qu'il effectue dans le cadre de cet engagement prématuré est alors qualifiée d'année préparatoire.

- Pour le club :

3. Le club doit avoir fait l'objet d'un agrément par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi lui reconnaissant la qualité de Maître d'apprentissage.

— ARTICLE 305

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Un contrat de joueur apprenti ne peut être souscrit que pour un club à section professionnelle dont le centre de formation du football a été agréé par la commission nationale paritaire de la CCNMF.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, un joueur amateur licencié dans un club ne possédant pas de centre de formation du football pourra contracter en qualité d'apprenti dans un club pourvu d'un tel centre, sans que le club d'origine ait la possibilité de s'y opposer.

— ARTICLE 306

CONDITIONS DE FORME

Le contrat d'apprentissage fait l'objet d'un écrit sous seing privé établi en trois exemplaires originaux. Chacun des exemplaires originaux doit être signé par un représentant du club dûment mandaté, par l'apprenti et par le représentant légal de ce dernier.

Une copie de l'original du contrat d'apprentissage accompagnée de la fiche d'engagement de joueur apprenti signée par les parties est adressée par le club dans le délai de quinze jours après sa signature, par lettre recommandée à la LFP à l'attention de la commission juridique, pour homologation.

— ARTICLE 307

PROCÉDURE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION

1. Le club fait viser les trois exemplaires originaux du contrat par le directeur du centre de formation d'apprentis qui les transmet à la direction départementale du travail. Le contrat doit être accompagné de pièces justificatives : certificat médical et agrément de l'employeur ou pièce attestant du dépôt de la demande. Les originaux du contrat doivent parvenir au service chargé de l'enseignement au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de début de l'apprentissage après que le contrat du joueur ait été homologué par la commission juridique.

2. La non-réponse de l'administration compétente à la demande d'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du contrat a valeur d'acceptation, l'enregistrement est de droit.

3. Si le contrat ne satisfait pas aux conditions requises, une décision motivée de refus d'enregistrement est adressée aux parties, dans le délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le refus d'enregistrement par l'administration compétente fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La LFP doit être avisée par l'une des parties de ce refus dans les huit jours de sa notification.

4. En cas de refus d'enregistrement du contrat d'apprentissage, les parties ou l'une d'elles peuvent saisir le conseil des prud'hommes ou, à défaut, le juge d'instance qui statue alors sur la validité du contrat.

5. Si la validité du contrat d'apprentissage n'est pas reconnue, les contractants peuvent présenter un contrat d'aspirant à l'homologation de la commission juridique de la LFP.

— ARTICLE 308

EXÉCUTION DU CONTRAT D'APPRENTI

Les deux premiers mois à compter de la date d'effet du contrat d'apprenti sont considérés comme période d'essai.

Durant ces deux premiers mois, le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie. Le joueur qui résilie son contrat au cours de la période d'essai ne peut retourner, sauf accord du club quitté, que dans son club d'origine où il retrouvera sa qualification à la date même de l'enregistrement de sa licence, laquelle sera dispensée du cachet " Mutation ".

Il lui sera interdit de muter jusqu'à la fin de la saison en cours ; aux fins d'enregistrement la LFP doit être informée par l'une des parties dans les cinq jours de cette résiliation.

— ARTICLE 309

OBLIGATION DU JOUEUR APPRENTI

L'apprenti s'oblige à travailler pour le club pendant la durée du contrat, ce travail devant être en relation directe avec la profession de footballeur. Il est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par le club dans la limite de l'horaire de travail applicable.

— ARTICLE 310

SUIVI DE LA FORMATION

L'apprenti doit suivre les enseignements et activités pédagogiques dispensés par le centre de formation d'apprentis, le temps consacré à cette formation étant compté comme temps de travail.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

— ARTICLE 311

INSCRIPTION DANS UN CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS

Le club doit inscrire l'apprenti à un centre de formation d'apprentis habilité et s'engager à lui faire suivre tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par ce centre.

— ARTICLE 312

CENTRE DE FORMATION DU FOOTBALL

Le club doit assurer la formation pratique de l'apprenti dans le centre de formation du football suivant une progression annuelle arrêtée avec le centre de formation d'apprentis et sans jamais employer l'apprenti à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

— ARTICLE 313

CAP DES MÉTIERS DU FOOTBALL

Le club doit inscrire l'apprenti à l'examen du CAP des Métiers du football.

— ARTICLE 314

INSPECTEUR D'APPRENTISSAGE

Le club doit recevoir les inspecteurs de l'apprentissage chargés du contrôle de la formation donnée aux apprentis.

— ARTICLES 315 à 349

Les articles 315 à 349 sont réservés.

CHAPITRE 2 - STATUT DU JOUEUR ASPIRANT

— ARTICLE 350

GÉNÉRALITÉS

1. Le joueur aspirant est un jeune footballeur qui prépare la carrière de joueur professionnel dans un centre de formation du football agréé par la commission nationale paritaire de la CCNMF.

2. La qualité d'aspirant peut être retirée à tout moment de la saison par la commission nationale paritaire de la CCNMF si le joueur ne remplit pas les conditions fixées au premier paragraphe du présent article.

Le joueur est alors libre de tout engagement avec le club.

Il peut alors signer une licence amateur dans les conditions prévues aux règlements généraux de la FFF.

— ARTICLE 351

DÉFINITION DU CONTRAT DU JOUEUR ASPIRANT

Le contrat du joueur aspirant est celui par lequel un club à section professionnelle s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique complète puis continue, en vue de son éventuelle reconversion, à un joueur s'obligeant en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

CONCLUSION DU CONTRAT D'ASPIRANT

— ARTICLE 352

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

1. Tout joueur, libéré de ses obligations scolaires, âgé de 16 ans ou 17 ans dans l'année, peut signer un contrat de joueur aspirant.
2. Toutefois un joueur, âgé de 15 ans révolus le jour de la signature du contrat et qui n'atteindra pas 16 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contrat est souscrit, peut signer un contrat de joueur aspirant, sous réserve qu'il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.
3. La période de formation du joueur aspirant s'étend sur :
 - 3 saisons pour le joueur visé à l'alinéa 2 du présent article ;
 - 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 17 ans* ;
 - 1 saison pour le joueur âgé de moins de 18 ans*.

* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

— ARTICLE 353

PÉRIODE DE SOUSCRIPTION

Le joueur amateur quittant son club amateur pour signer un contrat aspirant dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en respectant les conditions fixées à l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F et dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F).

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat d'aspirant suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

En application de l'article 117 des règlements généraux, la licence d'un joueur aspirant est dispensée du cachet "Mutation".

— ARTICLE 354

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Un contrat de joueur aspirant ne peut être souscrit que pour un club à section professionnelle dont le centre de formation du football a été agréé.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, un joueur amateur licencié dans un club ne possédant pas de centre de formation du football pourra contracter en qualité d'aspirant dans un club pourvu d'un tel centre sans que le club d'origine ait la possibilité de s'y opposer.

EXÉCUTION DU CONTRAT ASPIRANT

— ARTICLE 355

PÉRIODE D'ESSAI

Les deux premiers mois à compter de la date d'effet du contrat d'aspirant sont considérés comme période d'essai.

Durant ces deux premiers mois, le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre partie. Le joueur qui résilie son contrat au cours de la période d'essai ne peut retourner, sauf accord du club quitté, que dans son club d'origine où il retrouvera sa qualification à la date même de l'enregistrement de sa licence, laquelle sera dispensée du cachet " Mutation ".

Il lui sera interdit de muter jusqu'à la fin de la saison en cours ; aux fins d'enregistrement la LFP doit être informée par l'une des parties dans les cinq jours de cette résiliation.

— ARTICLE 356

OBLIGATIONS DU JOUEUR ASPIRANT

Le joueur aspirant doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre de formation, à la préparation de sa carrière de joueur professionnel ainsi qu'à sa formation scolaire, universitaire ou professionnelle. Le joueur accepte toutes les obligations liées à son statut.

— ARTICLES 357 à 399

Les articles 357 à 399 sont réservés.

CHAPITRE 3 - STATUT DU JOUEUR STAGIAIRE

— ARTICLE 400

DÉFINITION DU CONTRAT STAGIAIRE

Le contrat de joueur stagiaire correspond, soit à la poursuite d'une formation professionnelle commencée par le contrat de joueur apprenti ou d'aspirant, soit au début d'une telle formation pour accéder au professionnalisme.

CONCLUSION DU CONTRAT STAGIAIRE

— ARTICLE 401

CONDITIONS D'ACCÈS

Peut bénéficier du présent statut :

1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.
2. Le joueur sous contrat apprenti ou aspirant dont le contrat n'est pas encore arrivé à expiration normale et qui est âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat stagiaire s'exécute.
3. Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant, à condition qu'il soit âgé de 17 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1ère saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Le joueur amateur quittant son club pour signer une licence de stagiaire dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en respectant les conditions fixées à l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F et dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F).

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat de stagiaire suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

Information devra être faite à la ligue régionale quittée de la délivrance d'une licence stagiaire.

4. Le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente Charte.

— ARTICLE 402

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

Un contrat stagiaire est conclu pour une durée de :

- 3 saisons pour le joueur âgé de moins de 18 ans* ;
- 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* ;
- 1 saison pour le joueur âgé de moins de 20 ans*.

* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

EXÉCUTION DU CONTRAT STAGIAIRE

— ARTICLE 403

MUTATIONS TEMPORAIRES

1. De clubs professionnels à clubs professionnels

Les clubs de Ligue 1 sont autorisés à procéder à titre gratuit à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première, deuxième ou troisième année, soit entre eux, soit au bénéfice des clubs de Ligue 2 ou autorisés du Championnat National.

De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Il est ensuite visible et modifiable dans le système par les deux clubs le temps de la négociation. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. La rémunération dont bénéficiera le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, signé entre les parties.

2. De clubs professionnels à clubs indépendants ou amateurs

Les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation agréé sont autorisés, dans les limites fixées au sein de l'article 266 à procéder à titre gratuit au bénéfice des clubs indépendants ou amateurs du championnat de France amateur à des mutations temporaires valables une seule saison pour un même joueur, stagiaire de première, deuxième ou troisième année, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une proposition émanant d'un club à section professionnelle.

De telles mutations donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Ce dernier est créé par le club prêteur selon les modalités définies dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation après avis de la FFF. Le montant du salaire fixe dont bénéficiera le joueur dans son nouveau club correspondra, sans possibilité de diminution ou d'augmentation, à celui dont il aurait bénéficié dans son club d'origine, sauf à être augmenté le cas échéant de la contrepartie des avantages en nature, de la bonification et de la majoration complémentaire prévue à l'article 756 de l'annexe générale n° 1.

— ARTICLE 404

OBLIGATIONS DU JOUEUR STAGIAIRE

Le joueur stagiaire a l'obligation de répondre présent à toutes convocations et de suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de son stage.

— ARTICLE 405

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS

En contrepartie de la possibilité pour le club de signer avec l'accord du joueur un contrat stagiaire de trois saisons il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754-2.

En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur apprenti ou aspirant d'un contrat stagiaire de trois saisons conformément aux dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754-3.

— ARTICLES 406 à 456

Les articles 406 à 456 sont réservés

SOUS-TITRE III - STATUT DU JOUEUR ÉLITE

— PRÉAMBULE

Les articles 457 à 463 ci-après sont valables uniquement pour la saison 2003 / 2004.

Ils se renouvelleront par tacite reconduction d'année en année pour autant que pourront s'appliquer les dispositions et les restrictions mises en place concernant les joueurs non ressortissants de l'UE.

Les joueurs de pays bénéficiant d'accords d'association avec l'UE doivent au moins disposer d'une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA.

Et pour tout joueur non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, l'homologation du contrat est subordonnée au respect des procédures d'admission, de régularisation et d'autorisation de travail selon les dispositions du Code du travail.

En conséquence, l'UCPF, l'UNFP et l'UNECATEF s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics (ministère des sports, de l'emploi...) afin de faire entériner de manière formelle les dispositions ci-dessus.

— ARTICLE 457

DÉFINITION DU CONTRAT ÉLITE

Le contrat élite est celui par lequel un club à section professionnelle s'oblige à achever pendant deux saisons maximum une formation professionnelle méthodique et complète au profit du joueur désireux d'embrasser la carrière professionnelle, puis, de manière indivisible, à l'engager pour une durée de trois saisons correspondant au premier contrat professionnel.

En contrepartie, le joueur s'oblige à respecter scrupuleusement son engagement dans les conditions et pendant un temps définis au présent statut.

CONCLUSION DU CONTRAT ÉLITE

— ARTICLE 458

CONDITIONS D'ACCÈS

Peut bénéficier du présent statut :

1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.
2. Le joueur amateur sous convention de formation.
3. Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été

titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant, à condition qu'il soit âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

4. Un club peut à tout moment, avec l'accord du joueur, proposer la signature d'un contrat élite au joueur stagiaire. Le joueur amateur quittant son club pour signer une licence de joueur élite dans un club autorisé ne pourra le faire qu'en respectant les conditions fixées à l'article 95 des Règlements généraux de la F.F.F et dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la F.F.F).

Un joueur amateur déjà licencié dans un club autorisé peut signer un contrat élite suivant les dispositions prévues aux règlements généraux et au règlement administratif.

Information devra être faite à la ligue régionale quittée de la délivrance d'une licence élite.

5. Le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente charte.

— ARTICLE 459

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

Un contrat élite est conclu pour une durée de :

- 5 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* (comprenant 2 saisons de formation puis 3 saisons de joueur professionnel) ;
- 4 saisons pour le joueur âgé de moins de 20 ans* (comprenant 1 saison de formation puis 3 saisons de joueur professionnel).

*Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

EXÉCUTION DU CONTRAT ÉLITE

— ARTICLE 460

JOUEUR EN FORMATION

1. Pendant les deux saisons (ou la saison) de formation effectuées sous statut élite, le joueur doit disposer d'une convention de formation. Au terme de celle-ci, le contrat élite n'est plus comptabilisé dans l'effectif du centre de formation.

2. Les mutations temporaires sont réglées selon les dispositions prévues à l'article 403 (Chapitre 3 – statut stagiaire) de la présente Charte.

— ARTICLE 461

JOUEUR EN PROFESSIONNEL

A l'issue de la formation du joueur, l'exécution des 3 saisons professionnelles s'effectue selon les dispositions prévues au Sous-Titre IV – statut du joueur professionnel.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

— ARTICLE 462

MUTATION DÉFINITIVE

Pendant les deux saisons ou la saison de formation, aucune mutation définitive n'est autorisée pour le joueur sous statut élite.

— ARTICLE 463

PROLONGATION

Tout contrat élite peut être prolongé (par la signature d'un contrat professionnel s'y substituant) au plus tôt six mois après le début de la première saison sous statut professionnel.

— ARTICLES 464 à 499

Les articles 464 à 499 sont réservés

SOUS-TITRE IV - STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

— ARTICLE 500

STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Un joueur devient professionnel en faisant du football sa profession.

Un joueur ne peut signer un premier contrat professionnel qu'après avoir satisfait aux obligations du joueur aspirant, apprenti ou stagiaire, à l'exception du joueur issu directement des rangs amateurs et âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

CONCLUSION DU CONTRAT PROFESSIONNEL

— ARTICLE 501

DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

1. Un joueur est lié au club qui l'engage par un contrat dont la durée, sous réserve d'homologation, est fixée pour le premier contrat professionnel à trois saisons.

2. Les clubs ont la possibilité de faire signer un contrat de joueur professionnel d'une saison aux joueurs stagiaires issus du centre de formation du club, à l'expiration normale de leur contrat, cette possibilité étant toutefois limitée à deux joueurs par club et par saison.

Au cours de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un avenant de prolongation du contrat de deux saisons. Toutefois, cette prolongation ne pourra être proposée avant le 1^{er} janvier de cette première saison d'exécution.

Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.

La situation du joueur sera alors réglée suivant les dispositions identiques à celles figurant à l'article 261.

Les conditions de rémunération sont celles fixées à l'article 759 de l'annexe générale n° 1 de la présente Charte.

3-a. Le joueur issu directement des rangs amateurs ou le joueur venant de l'étranger, âgé de 20 ans au moins au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, est autorisé à signer un premier contrat professionnel d'une durée fixée librement entre les parties, sans toutefois pouvoir être inférieure à une saison.

3-b. Toutefois, le club peut proposer au joueur issu directement des rangs amateurs âgé de 20 ans au moins et de 21 ans au plus au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, un engagement contractuel d'une durée suivante :

* Pour le joueur de moins de 21 ans *

- Un contrat d'une saison avec une prolongation éventuelle de deux saisons,
- Un contrat de deux saisons avec une prolongation éventuelle d'une saison,

* Pour le joueur de moins de 22 ans *

- Un contrat d'une saison avec une prolongation éventuelle d'une saison,
- Ces prolongations sont encadrées par les mêmes règles que celles prévues au 2. du présent article.

Les conditions de rémunération sont celles fixées à l'article 759 c) de l'annexe générale n°1 de la présente Charte.

* Au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

4. Tout premier contrat professionnel peut être prolongé au plus tôt six mois après son entrée en vigueur.

5. Les contrats suivant le premier contrat professionnel sont fixés pour une saison minimum.

—ARTICLE 501 bis

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL FAISANT SUITE AU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS

En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur stagiaire (sous contrat de trois saisons) d'un contrat professionnel conformément aux dispositions énoncées au deuxième paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur pour son premier contrat professionnel les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 759 d).

— ARTICLE 502

SIGNATURE PRÉMATURÉE

Un club peut à tout moment, avec l'accord du joueur, signer un premier contrat professionnel d'une durée maximale de 3 saisons avec un joueur apprenti, aspirant, stagiaire.

— ARTICLE 503

GROUPE D'ENTRAÎNEMENT

Plusieurs joueurs sous contrat professionnel peuvent être amenés pour des raisons sportives à s'entraîner parallèlement au groupe professionnel (avec le CFA par exemple).

Ces joueurs bénéficient des conditions de préparation et d'entraînement exigées par leur statut.

Les litiges qui pourraient survenir seront traités au cas par cas par la commission juridique.

MUTATIONS

— ARTICLE 504

MUTATIONS TEMPORAIRES

Des mutations temporaires, valables une seule saison pour un même joueur, sont autorisées entre clubs professionnels à quelque division qu'ils appartiennent.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un avis de mutation temporaire auquel est annexée une convention de mutation selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur.

Ces documents sont créés par le club prêteur dans isyFoot. Une fois l'accord accepté et signé par les parties, l'avenant est soumis à la LFP pour homologation. A tout moment, la mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive, avec l'accord des trois parties.

La rémunération dont bénéficie le joueur à son retour dans le club d'origine ne pourra en aucun cas être inférieure à celle que lui accordait le club dans lequel il avait été muté temporairement, sauf accord particulier, objet d'un avenant, conclu entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement de la FIFA un joueur peut être prêté à un club étranger.

Cette mutation donne lieu à l'établissement d'une convention de mutation signée par les deux clubs et le joueur et d'un avenant de suspension des effets du contrat du joueur pendant la période du prêt. Ces documents sont établis par le club prêteur puis soumis à la LFP pour homologation.

Les clubs indépendants du Championnat National et les clubs amateurs du Championnat de France amateur peuvent en outre bénéficier de mutations temporaires de joueurs professionnels dans les conditions mentionnées au sein de l'article 266.

— ARTICLE 505

MUTATIONS DEFINITIVES

Lorsqu'un joueur en cours de contrat est muté, le nouveau club prend, dans tous les cas, à sa charge son salaire à compter de la date d'effet du nouveau contrat. Un joueur en fin de contrat au 30 juin doit bénéficier de ses congés légaux conformément aux dispositions de l'article 259. S'il signe un nouveau contrat, le club qui s'attache ses services prend en charge le salaire du joueur au plus tard dès la date de la signature de ce contrat.

Cette mutation donne lieu à l'établissement d'un avis de mutation définitive auquel est annexée une convention financière selon les modalités prévues dans isyFoot signés par les deux clubs et le joueur.

Un contrat est ensuite établi par le nouveau club.

Par ailleurs, lorsqu'un joueur en cours de contrat fédéral est muté vers un club professionnel, cette mutation doit respecter les conditions définies dans les Règlements généraux de la Fédération Française de Football.

— ARTICLE 506

MUTATIONS DANS UN CLUB ÉTRANGER

Lorsqu'un joueur français ou étranger sous contrat signe un contrat pour un club étranger, le montant de l'indemnité de résiliation est fixé de gré à gré.

La FFF ne délivrera la lettre de sortie qu'après avis favorable de la LFP dans les conditions prévues à l'article 137 du règlement administratif de la LFP.

OBLIGATIONS CONSÉCUTIVES AUX RÉMUNÉRATIONS

— ARTICLE 507

GESTION DE L'EFFECTIF

Hormis la date de reprise de l'entraînement qui doit être commune pour tous les joueurs professionnels, aucune contrainte dans la gestion de l'effectif n'est imposée aux clubs jusqu'à la date du 31 août de la saison en cours.

— ARTICLE 508

DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les joueurs professionnels jouissent des droits que leur accorde l'ensemble des dispositions du Code du travail et de la législation sociale.

— ARTICLE 509

RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Le joueur titulaire d'un contrat professionnel est inscrit d'office à la caisse de prévoyance des joueurs professionnels.

Les modalités de fonctionnement de cette caisse sont fixées en annexe n° 2 du titre III de la CCNMF.

— ARTICLE 510

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les clubs sont tenus de faire bénéficier les joueurs des garanties prévues par la loi.

— ARTICLE 511

OBLIGATIONS DU JOUEUR

1. Le règlement du salaire mensuel fixe oblige le joueur professionnel à répondre présent à toutes les convocations et à suivre les instructions qui lui sont données dans le cadre de sa profession.

2. Le joueur professionnel doit se mettre à la disposition des centres scolaires et universitaires sur simple demande de son club en vue d'y effectuer des démonstrations destinées à l'initiation du football.

ORGANISATION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE

— ARTICLE 512

DÉFINITION DE LA MANIFESTATION DE GALA

Chaque année est organisée, avec l'appui et la garantie de la FFF et de la LFP, une manifestation de gala au profit de l'UNFP.

Cette manifestation est inscrite au calendrier général de la saison au même titre et dans les mêmes conditions que les autres rencontres internationales prévues par le calendrier.

Les modalités d'organisation de cette manifestation sont fixées en annexe n° 3 du Titre III de la CCNMF.

Pour le cas où cette manifestation ne pourrait être réalisée par décision de la FFF ou de la LFP, notamment en raison d'un calendrier trop chargé, l'UNFP se verrait attribuer une indemnité dont le montant, fixé à l'annexe n° 3 du Titre III paragraphe 3 de l'article 633, serait garanti solidairement et conjointement par la FFF et la LFP.

— ARTICLE 513

DROIT SYNDICAL

Les clubs autorisés s'engagent à faciliter la participation des joueurs délégués ou suppléants aux commissions prévues au Titre I de la CCNMF ainsi que des membres du comité directeur de l'UNFP aux réunions auxquelles ils sont convoqués, sous réserve que ne soient pas perturbés l'entraînement du joueur et la préparation des rencontres.

FORMATION ET RECONVERSION DES JOUEURS PROFESSIONNELS

— ARTICLE 514

ENGAGEMENT DES CLUBS

Sous l'égide de la FFF, de la LFP, de l'UNFP et de l'UNECATEF, les clubs autorisés s'engagent à préparer et mettre en œuvre la promotion sociale et la reconversion des joueurs de football professionnels, soit en les aidant

à acquérir une formation parallèle, soit en leur permettant de parfaire et compléter des connaissances déjà possédées, soit en assurant leur reclassement ou leur reconversion.

— ARTICLE 515

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONTINUE

Dans les limites inhérentes à l'exercice de son activité professionnelle, tout joueur bénéficie des dispositions légales relatives à la formation professionnelle et continue.

— ARTICLE 516

OBLIGATION DES CLUBS EN MATIÈRE DE FORMATION

La formation professionnelle permanente constitue une obligation pour le club. Elle permet aux joueurs de football professionnels de favoriser leur promotion sociale par l'accès à différents niveaux de culture et de qualification professionnelle.

— ARTICLE 517

CONGÉ INDIVIDUEL FORMATION

Dans le cadre du congé individuel formation et de la formation professionnelle continue, tout club doit réserver sur la durée de travail hebdomadaire de chaque joueur, en dehors du temps consacré à l'entraînement, soit six heures, soit deux demi-journées, au moins qui seront consacrées à la formation professionnelle.

— ARTICLE 518

AIDE À LA RECONVERSION

Tout joueur professionnel doit pouvoir recevoir l'assurance d'être aidé dans sa reconversion.

Aussi, dans le but d'assurer à ceux-ci l'emploi qui doit être réservé à l'élite qu'ils constituent, la FFF, la LFP, l'UNFP et l'UNECATEF, la commission nationale paritaire de l'emploi, chacun de ces organismes ou EUROP SPORTS RECONVERSION s'attachent :

- 1) à permettre aux joueurs sans emploi de trouver, en cours ou en fin de carrière, une nouvelle situation aussi bien dans les métiers du football que dans des professions annexes, parallèles ou même de nature différente ;
- 2) à favoriser une large diffusion de demandes d'emploi ;
- 3) à étudier l'évolution de l'emploi dans la profession et à examiner toute solution permettant de prévenir une crise de l'emploi ;
- 4) à participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement, de réadaptation professionnelle existants ou à créer ;
- 5) à rechercher les moyens propres à assurer le plein emploi, l'adaptation et le développement de la profession et à formuler à cet effet toutes observations et propositions utiles ;
- 6) à établir les liaisons nécessaires avec les administrations, commissions et organismes officiels ayant des attributions en matière d'emploi, tels que notamment l'Agence nationale pour l'emploi ;
- 7) à donner une priorité d'emploi dans les métiers du football dont les statuts font l'objet de la convention collective.

— ARTICLE 519

STAGE DE PRÉPARATION AU BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR SPORTIF

Les clubs autorisés sont tenus de faciliter la participation de leurs joueurs aux stages préparant au brevet d'Etat des éducateurs sportifs.

— ARTICLE 520

EXAMEN DU BREVET D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE FOOTBALL

La FFF s'engage à veiller à ce que les examens des brevets d'Etat d'éducateur de football fassent la plus large part aux épreuves techniques et aux qualités pédagogiques.

— ARTICLE 521

RÉGLEMENTATION DES ÉDUCATEURS DE FOOTBALL

Les anciens joueurs professionnels devenus éducateurs de football sont soumis aux arrêtés réglementant la situation d'éducateur sportif et au statut des éducateurs du football.

— ARTICLE 522

ENCOURAGEMENT DU RECRUTEMENT D'ANCIENS JOUEURS

La FFF s'attachera à encourager ses clubs à utiliser de préférence des joueurs professionnels ayant cessé leur activité.

Ces métiers peuvent notamment concerner les fonctions suivantes :

- masseur-kinésithérapeute de club ;
 - secrétaire administratif ;
 - directeur technique ;
 - responsable d'installations sportives ;
 - préparateur physique ;
 - conseiller technique régional et conseiller technique départemental ;
 - responsable d'un centre de formation du football ;
 - animateur-conseiller ;
- etc.

— ARTICLE 523

ACTIVITÉS MULTIPLES

Les joueurs ayant signé un contrat de footballeur professionnel ne peuvent ni exercer une autre profession, ni se livrer à une autre activité pouvant nuire ou faire concurrence à leur activité professionnelle sauf autorisation écrite du club.

— ARTICLES 524 à 549

Les articles 524 à 549 sont réservés

SOUS-TITRE V - STATUT DES JOUEURS ÉTRANGERS

— PRÉAMBULE

Sur proposition de l'UCPF, les membres de la commission nationale paritaire de la CCNMF sont d'accord pour convenir que la diminution du quota de joueurs étrangers n'a de sens qu'avec la prise en compte, en dehors de ce quota, des joueurs ressortissants des pays de la zone ACP. Si tel n'était plus le cas, les parties se rencontreraient pour redéfinir les quotas de joueurs étrangers.

Les modalités d'application des articles ci-après sont fixées à l'annexe générale n°3 de la présente CCNMF. Elles sont applicables pour la saison en cours.

— ARTICLE 550

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Tout joueur étranger venant d'une fédération étrangère et signant dans un club professionnel doit contracter comme joueur :

- stagiaire ou élite s'il est âgé de 18 ans au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute ;
- professionnel s'il est âgé de 20 ans au moins et de 29 ans au plus au 31 décembre de la 1^{re} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, ou s'il était professionnel dans son pays d'origine depuis au moins six mois.

Réciproquement, un club ne peut engager un joueur étranger qui n'aurait pas respecté les obligations ci-dessus.

— ARTICLE 551

JOUEURS RESSORTISSANTS DES PAYS DE L'UE OU DE L'EEE

Les clubs peuvent sans limitation contracter avec des joueurs ressortissants des pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE).

— ARTICLE 551 bis

JOUEURS RESSORTISSANTS DES NOUVEAUX PAYS MEMBRES DE L'UE

Les clubs peuvent sans limitation contracter avec des joueurs ressortissants des nouveaux pays membres de l'UE sous réserve du respect des procédures d'admission des joueurs étrangers visées au paragraphe "Conditions d'entrée et de séjour" de l'annexe générale n° 3 de la Charte du football professionnel.

— ARTICLE 552

JOUEURS RESSORTISSANTS DES PAYS AVEC ACCORD D'ASSOCIATIONS OU DE COOPÉRATION AVEC L'UE

La notion " accord d'association ou de coopération avec l'UE " vise les pays concernés par la jurisprudence " Malaja " et l'accord de Cotonou.

Les clubs peuvent conclure un contrat avec les joueurs ressortissants d'un pays bénéficiant d'un accord d'association ou de coopération avec l'UE uniquement si ceux-ci peuvent justifier au moins d'une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ou trois ans de licence amateur en France.

L'effectif de ces joueurs n'est pas limité.

Toutefois, les joueurs sous contrats professionnels homologués pour la saison 2002/2003 ressortissants d'un pays bénéficiant d'un accord d'association ou de coopération avec l'UE et ne pouvant justifier au moins d'une sélection nationale lors d'un match de compétition officielle des Confédérations ou FIFA ne sont pas comptabilisés.

— ARTICLE 553

JOUEURS NON RESSORTISSANTS DES PAYS DE L'UE, DE L'EEE ET DES PAYS AVEC UN ACCORD D'ASSOCIATION OU DE COOPÉRATION AVEC L'UE

Les clubs peuvent avoir au maximum sous contrat :

- en Ligue 1, quatre joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE, de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

- en Ligue 2, deux joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE de l'EEE et de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

Il est précisé que les joueurs étrangers non ressortissants de l'UE ou EEE, mutés temporairement, sont – au-delà du premier d'entre eux comptabilisé uniquement dans le club d'accueil – pris en compte dans l'effectif des deux clubs concernés.

Un club relégué en Ligue 2 a la faculté de conserver dans son effectif pour la ou les saison(s) suivante(s) le bénéfice des contrats de joueurs non ressortissants d'un pays de l'UE jusqu'à la date d'expiration initialement prévue.

La sous-commission dérogation, dans le cadre des dispositions de l'article 71, peut octroyer des dérogations concernant l'application du présent article. Toutefois, le nombre de joueurs qualifiés ne pourra dépasser les quotas mentionnés ci-dessus.

— ARTICLE 554

CONDITIONS D'ACCÈS

Pour tout joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, l'homologation et la qualification sont subordonnées au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.

Une fois le contrat signé par les parties, il est adressé en 6 exemplaires à la LFP, qui, sous réserve qu'il soit conforme aux dispositions réglementaires, en retourne un au club revêtu de la date de réception pour mise en œuvre des procédures administratives ci-dessus.

— ARTICLE 555

EXCEPTIONS

Tout joueur hors UE ou EEE sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire, homologué avant le 10 mai 2001 au titre de la saison 2000-2001 ou enregistré avant le 10 mai 2001 au titre de la saison 2001-2002 n'est pas comptabilisé dans le quota défini à l'article 553. Il perd le bénéfice de cette caractéristique en cas de reclassement amateur ou de départ définitif ou temporaire vers un club étranger.

Tout joueur hors UE ou EEE sous contrat apprenti, aspirant, stagiaire, homologué avant le 13 juin 2003 au titre de la saison 2002-2003 ou enregistré avant le 13 juin 2003 au titre de la saison 2003-2004 n'est pas comptabilisé dans le quota défini à l'article 553. Il perd le bénéfice de cette caractéristique en cas de reclassement amateur ou de départ définitif ou temporaire vers un club étranger.

— ARTICLE 556

NOMBRE DE JOUEURS NON RESSORTISSANTS D'UN PAYS DE L'UE OU DE L'EEE INSCRITS SUR LA FEUILLE D'ARBITRAGE

Le nombre total de joueurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE inscrits sur la feuille d'arbitrage ne peut excéder quatre joueurs pour la Ligue 1 et deux pour la Ligue 2. Les joueurs visés à l'article 555 ci-dessus ne sont pas comptabilisés dans ce quota.

— ARTICLE 557

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les licences des joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ne permettent pas d'évoluer dans les équipes du Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2.

Toutefois, sous réserve de la disposition prévue à l'article 556, des joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE pourraient être autorisés à participer aux matches de Ligue 1 ou de Ligue 2 dans les conditions suivantes :

* Pour la Ligue 1 :

– quatre joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte aucun joueur sous contrat non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

– trois joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte qu'un joueur sous contrat

non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

– deux joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte que deux joueurs sous contrat non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

– un joueur amateur non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte que trois joueurs sous contrat non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

* Pour la Ligue 2 :

– deux joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte aucun joueur sous contrat non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

– un joueur amateur non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE au maximum si l'effectif du club ne comporte qu'un joueur sous contrat non ressortissant des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les clubs devront faire connaître à la LFP avant le 30 septembre de la saison en cours le nom du ou des joueurs amateurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE qu'ils souhaitent faire évoluer en Ligue 1 ou Ligue 2.

A compter du 1^{er} octobre de la saison en cours, le club, dont l'effectif de joueurs non ressortissants des pays de l'UE, de l'EEE et des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE se trouverait réduit d'une unité, pourrait, en complément, faire évoluer en équipe première un joueur amateur déjà licencié au club la saison précédente.

La qualification des joueurs prévue aux deux alinéas précédents est valable jusqu'au terme de la saison.

— ARTICLE 558

JOUEURS RESSORTISSANTS DES PAYS AVEC ACCORD D'ASSOCIATIONS OU DE COOPÉRATION AVEC L'UE

Les licences des joueurs amateurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ne permettent pas d'évoluer dans les équipes du Championnat de Ligue 1 ou de Ligue 2.

— ARTICLES 559 à 599

Les articles 559 à 599 sont réservés.

SOUS-TITRE VI - ANNEXES

ANNEXE N°1 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CLUBS

GÉNÉRALITÉS

— ARTICLE 600

ÉTABLISSEMENT

Les clubs autorisés sont soumis à l'obligation légale d'établir un règlement intérieur.

— ARTICLE 601

APPLICATION

L'application effective du règlement intérieur ainsi que toute modification ultérieure sont soumises à la consultation des représentants du personnel, à l'examen par l'inspecteur du travail, à l'affichage dans l'entreprise et au dépôt au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes dans le ressort duquel est situé le club.

— ARTICLE 602

ENREGISTREMENT

Tout club autorisé doit soumettre son règlement intérieur à l'enregistrement de la commission juridique avant le début des compétitions et respecter les dispositions de l'article 104 du règlement administratif de la LFP.

— ARTICLE 603

OPPOSABILITÉ

Le règlement intérieur régulièrement établi s'impose aux salariés, à l'employeur et aux juges.

— ARTICLE 604

PUBLICITÉ

Le règlement intérieur doit être affiché dans les lieux de travail à une place convenable et aisément accessible ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

— ARTICLE 605

CLAUSES INTERDITES

Sont interdites les clauses suivantes :

- clauses contraires aux dispositions légales d'ordre public ;
- clauses moins favorables aux salariés que les dispositions légales et réglementaires ou que la Charte du football professionnel ;
- clauses moins favorables aux salariés que les usages constants dans la profession ou dans la région ;
- clauses prévoyant des amendes en cas de manquement aux prescriptions du règlement intérieur.

— ARTICLE 606

CONTENU

Le règlement intérieur fixe exclusivement :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;

– les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Il énonce également les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés et à la protection des victimes et témoins de harcèlement sexuel et moral et le barème des primes. Le règlement intérieur doit en outre indiquer sa date d'entrée en vigueur.

— ARTICLE 607

SANCTIONS

Les sanctions fixées par la LFP sur avis de la commission nationale paritaire de la CCNMF ci-après doivent obligatoirement figurer dans le règlement intérieur de tous les clubs autorisés.

L'échelle des sanctions est la suivante :

1. Absence non motivée à la date de reprise de l'entraînement :

– réduction de 1/30^e du salaire fixe mensuel par jour de retard.

Au bout de dix jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club, celui-ci pourra demander la suspension des effets du contrat à la commission juridique.

2. Absence aux autres entraînements sans motif valable, ainsi qu'à toute convocation officielle telle que conférence technique, visite médicale, séance de soins, etc. :

– réduction de 1/30^e du salaire fixe mensuel par jour d'absence.

Au bout de dix jours, si le joueur ne s'est pas mis à la disposition de son club, celui-ci pourra demander la suspension des effets du contrat à la commission juridique.

3. Retard à l'entraînement, aux réunions de club, aux conférences techniques :

– lettre d'avertissement.

En cas de récidive, réduction de 3 % de 1/30^e du salaire fixe mensuel par quart d'heure de retard.

4. Retard ou absence non motivée au départ ou en cours de déplacement :

– lettre d'avertissement, frais supplémentaires entraînés par le retard ou l'absence à la charge du joueur.

En cas de récidive, réduction de 3/30^e du salaire mensuel fixe.

5. Refus de participation à un match public :

– réduction de 4/30^e du salaire mensuel fixe.

En cas de récidive, demande de suspension des effets du contrat.

6. Présentation négligée sur le terrain :

– lettre d'avertissement.

7. Mauvaise tenue sur le terrain envers, soit un coéquipier, un adversaire, un arbitre ou le public ; manque de combativité :

– lettre d'avertissement.

En cas de récidive et dans les cas graves, le club pourra demander une suspension provisoire des effets du contrat du joueur auprès de la commission juridique.

8. Manque de respect à un dirigeant ou à un entraîneur :

– selon l'importance de l'écart, lettre d'avertissement ou convocation devant le comité directeur du club.

9. Excès de boisson :

– lettre d'avertissement.

En cas de récidive, le club pourra demander une suspension provisoire des effets du contrat du joueur auprès de la commission juridique.

10. Mauvaise tenue, incorrection envers des tiers en déplacement :

– lettre d'avertissement.

11. Désobéissance envers un dirigeant ou un entraîneur :

– lettre d'avertissement ou convocation devant le comité directeur du club.

12. Confirmation de sanctions prises par la FFF, la LFP ou toutes autres instances officielles :

a) avertissement ou suspension avec sursis : lettre d'avertissement.

b) suspension sans sursis : lettre d'avertissement et possibilité, selon la nature de la faute commise, d'une réduction de salaire pouvant être fixée à 4/30^e du salaire mensuel fixe par match officiel de suspension, avec un maximum de 50 % du salaire mensuel fixe.

— ARTICLE 608

DÉFENSE DU JOUEUR

Avant que soit prise à son égard toute sanction entraînant une réduction de salaire, le joueur devra avoir été convoqué soit par un représentant du comité directeur du club, soit par le président, pour être entendu, en présence du capitaine de l'équipe qui a, en principe, un rôle de défenseur.

— ARTICLE 609

NOTIFICATION

Toutes les sanctions prévues à l'article 607 seront communiquées à l'intéressé par lettre recommandée et notifiées à la LFP dans les 48 heures.

Le joueur peut faire appel de ces sanctions selon les modalités prévues au Titre I de la présente Charte.

— ARTICLES 610 à 619

Les articles 610 à 619 sont réservés.

ANNEXE N°2 LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

— ARTICLE 620

RÉGIME DE PRÉVOYANCE – PÉCULE

Dans le but de faciliter la reconversion des joueurs professionnels, il est institué un régime de prévoyance qui permet l'attribution d'un pécule en fin de carrière.

Une convention signée entre la LFP, l'UNFP et les Assurances Générales de France fixe les modalités de fonctionnement de ce régime.

— ARTICLE 621

CAISSE DE PRÉVOYANCE

1. Le joueur titulaire d'un contrat professionnel ou d'un contrat Elite durant les trois dernières saisons de leur contrat et le joueur sous statut fédéral qui était précédemment sous contrat professionnel sont inscrits d'office à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels.

Le montant du salaire de référence servant de base à la détermination du pécule versé au titre de la saison en cours ne peut être inférieur à celui de la saison précédente, majoré du pourcentage d'augmentation de la valeur du point prévue en annexe générale n° 1 de la CCNMF.

Le financement de ce régime est assuré par une cotisation globale de 6,50 % sur les salaires bruts, avant toutes déductions, limités à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale.

Cette cotisation est ainsi répartie :

- part salariale de 4 % ;
- part patronale de 2,50 %.

2. Les clubs adressent à la LFP :

a) Un bordereau trimestriel en deux exemplaires, indiquant :

- les noms et prénoms des joueurs ;
- les salaires bruts non plafonnés ;
- le montant des cotisations salariales et patronales calculées selon les modalités ci-dessus.

b) Leur règlement par chèque bancaire correspondant au montant des parts salariales et patronales.

3. Les cotisations sont exigibles le 15 du mois suivant.

En cas de retard au-delà du 15^e jour, les clubs s'exposent aux pénalités suivantes :

- non-envoi des cotisations : 15 € par jour de retard ;
- non-envoi des bordereaux : 7 € par jour de retard.

Ces pénalités sont cumulables.

4. La LFP assure la transmission du bordereau à la Caisse de Prévoyance des joueurs professionnels et du montant de la cotisation de 6,50 %.

— ARTICLE 622

PERCEPTION DU PÉCULE

Tout joueur ayant été professionnel peut différer la perception du pécule.

— ARTICLES 623 à 629

Les articles 623 à 629 sont réservés.

ANNEXE N°3

ORGANISATION DE LA RENCONTRE FIXÉE À L'ARTICLE 512 DU STATUT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

— ARTICLE 630

CALENDRIER

La manifestation de gala prévue à l'article 512 du statut du joueur professionnel est organisée au début de chaque saison, à une date fixée au calendrier général de la FFF par l'UNFP avec l'appui et la garantie de la FFF et de la LFP.

Cette manifestation se substitue :

- au match opposant soit le club Champion de France et le vainqueur de la Coupe de France, soit les deux finalistes de la Coupe ;
- au match de "soutien syndical" ;

prévus avant l'application de la présente annexe.

— ARTICLE 631

PARTICIPANTS

La rencontre principale de cette manifestation oppose la sélection nationale A à une autre sélection nationale étrangère ou à une équipe de club étranger de valeur internationale.

Elle est en principe organisée à Paris en faisant l'objet du maximum de publicité et en bénéficiant des dispositions réglementaires concernant les sélections nationales et d'une protection raisonnable lors de l'élaboration du calendrier.

— ARTICLE 632

COMMISSION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

L'organisation de la manifestation (choix de l'adversaire, actions de publicité, relations avec la presse...) est confiée à une commission de cinq membres ainsi composée :

- un représentant de la FFF ;
- un représentant de la LFP ;
- un représentant des éducateurs (UNECATEF) ;
- deux représentants de l'UNFP.

— ARTICLE 633

RECETTE DE LA RENCONTRE

1. La recette nette de la rencontre est obtenue en déduisant de la recette brute les charges suivantes :

- droits de location de terrain ;
- frais d'organisation ;
- indemnités et frais versés au club visiteur.

2. Aucune indemnité n'est versée aux clubs auxquels sont liés les joueurs retenus.
3. La recette nette ainsi déterminée est affectée à concurrence de la moitié à l'UNFP avec un minimum correspondant à 7 550 points, dont la valeur est fixée à l'article 751 de l'annexe générale n°1.
4. Le solde est versé à la LFP au titre de la cotisation patronale du régime de prévoyance des joueurs professionnels.

— ARTICLE 634

TAXE SUR LES SPECTACLES

L'UNFP, organisateur de la rencontre, bénéficie directement de la remise partielle ou totale de l'impôt sur les spectacles.

— ARTICLE 635

INDEMNITÉ MINIMUM

En cas de recette insuffisante, l'indemnité minimum assurée à l'UNFP ou le solde à verser est pris en charge également par la FFF et la LFP.

— ARTICLE 636

CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus sont réglés par la commission d'organisation visée à l'article 632.

— ARTICLES 637 à 639

Les articles 637 à 639 sont réservés.

ANNEXE N°4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLUBS PROCÉDANT À DES LICENCIEMENTS ABUSIFS DE JOUEURS OU EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE

— ARTICLE 640

LICENCIEMENT

Lorsqu'un club aura, en cours de saison, rompu unilatéralement un ou plusieurs contrats de joueurs, les règles suivantes lui seront imposées :

- a) Interdiction de recruter à l'inter-saison au-delà de la double limite :
 - de la masse salariale allégée après licenciement, revalorisée de l'augmentation de la valeur du point fixée à l'article 751 de l'annexe générale n° 1 ;
 - du nombre de l'effectif allégé.
- b) Versement immédiat aux joueurs ainsi licenciés d'une somme correspondant à trois mois du salaire fixe prévu au contrat à titre d'avance sur les indemnités contractuelles définies par la juridiction compétente.
- c) Ces sanctions prévues au a) du présent article ne s'appliquent pas aux clubs lorsque la rupture du contrat aura été reconnue comme imputable aux joueurs par la commission juridique de la LFP.

— ARTICLE 641

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Tout club qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire est, la saison suivante, rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans le Championnat National, le CFA ou le CFA 2, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

— ARTICLE 642

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JOUEURS

Dans les cas signalés aux articles 640 et 641 de la présente annexe, les joueurs pourront se prévaloir des dispositions prévues à l'article 261.

— ARTICLES 643 à 649

Les articles 643 à 649 sont réservés.